



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

#### **Note verbale datée du 9 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, et a l'honneur de rendre compte des dispositions prises pour mettre en application les mesures visées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004).

Le 13 décembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Position commune 2004/852/CFSP qui met en application les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) dans l'Union européenne. Des aspects de la Position commune relatifs à l'embargo sur les armes tombant sous la juridiction de la Communauté européenne ont été traduits ultérieurement par le règlement n° 174 de la Communauté européenne en date du 31 janvier 2005, qui est directement applicable dans les États membres.

Au sujet de l'embargo sur les armes, l'Italie fait également savoir que, depuis l'adoption de la résolution 1572 (2004), l'autorité italienne compétente en matière de limitation des armements n'a accordé aucune autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation d'armes ou de matériel connexe de quelque type que ce soit à destination de la Côte d'Ivoire.

